

p.A. 15.21.3. - MX/lcm

3003 Berne, le 16 mars 1978

ad: MA/gy

Note à la Direction politique, division politique I,
à l'attention de M. Maillard

Vote des étrangers en Suisse.

11	MA					a/a
Date:	163					123
						MA
EXP		16.3.78		15		
Ref:	p. A. 15.21.3.					


Par note du 13 mars 1978 vous avez tenu à nous faire part des commentaires que vous suggérait notre note du 3 mars 1978 au Chef du Département. Ces commentaires appellent les observations suivantes:

Vous mentionnez tout d'abord la "doctrine rigide de la souveraineté territoriale qui est de plus en plus démodée", sur laquelle se fonde notre pratique. Vous ajoutez: "Nous n'avons pas besoin de vous rappeler l'évolution qu'a connue, à cet égard, le droit diplomatique."

Notre intention n'est pas d'ouvrir une discussion sur le rôle de la souveraineté territoriale dans les relations internationales et dans le droit des gens de notre époque. Nous voudrions faire observer seulement que l'évolution des faits n'a pas été ici univoque et que cette "doctrine" constitue toujours, comme l'a dit la Cour internationale de justice, la base essentielle des rapports internationaux. Pour le reste nous ne voyons pas l'enseignement qui pourrait être tiré à cet égard de l'évolution du droit diplomatique. Nous dirons tout au contraire que l'abandon de la notion d'extra-territorialité et la soumission de l'agent diplomatique à l'ordre juridique de l'Etat accréditaire tendent à infirmer votre démonstration.

Vous écrivez pour terminer "qu'il devrait être suffisant de veiller à la préservation de l'ordre public et de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse". Or là gît justement le problème. Si le Conseil fédéral a interdit jusqu'ici l'exercice, sous quelque forme que ce soit, du droit de vote des étrangers en Suisse, c'est précisément parce qu'il a jugé, vu notamment la présence de colonies étrangères importantes dans notre pays, qu'un tel exercice pourrait porter atteinte à l'ordre public. Il appartiendra au Conseil fédéral, compte tenu des débats parlementaires relatifs au projet de loi sur les étrangers, de décider si la pratique actuelle doit être maintenue dans toute sa rigueur ou si elle peut au contraire être assouplie sans porter atteinte à la sauvegarde de l'ordre public (ce que, comme vous, nous croyons).

Direction
du droit international public


(Monnier)

Copie:

- CFA
- WR
- HT
- TR
- WA
- VP